



CONVENTION CADRE DU FONDS RÉGIONAL D'ACQUISITION DES MUSÉES (F.R.A.M.)

Entre

l'État, ministère de la Culture, représenté par le préfet de la région, d'une part,

et

le conseil régional représenté par son président, d'autre part,

vu le Code du patrimoine et notamment son article L 451-1,

vu la lettre du ministre de la Culture aux présidents de conseils régionaux en date du 23 juin 1982, portant création du fonds régional d'acquisition des musées (F.R.A.M.),

vu la circulaire du 29 avril 1983 aux préfets de région, ayant pour objet de rappeler les engagements respectifs de l'État et du conseil régional dans le cadre du F.R.A.M.,

vu la délibération n° 18CP-2081 du 7 décembre 2018 du conseil régional Grand Est.

il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités administratives et financières d'utilisation des crédits relevant du fonds régional d'acquisition pour les musées (F.R.A.M.).

Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les deux parties. Elle est reconduite tacitement pour la même durée et dans les mêmes termes.

ARTICLE 2 : missions du F.R.A.M.

2.1 Le F.R.A.M. est constitué pour permettre à l'État et à la Région de coordonner le soutien qu'ils apportent aux efforts des personnes morales propriétaires ou gestionnaires des musées bénéficiant de l'appellation « musée de France » (désormais appelés les musées de France), en faveur de l'enrichissement des collections inscrites à leur inventaire réglementaire, et ce dans le sens du Code du patrimoine livre IV, titres IV et V.

2.2. Le F.R.A.M. est ainsi destiné à subventionner les acquisitions de biens culturels qui pourraient difficilement être supportées par les propriétaires des collections des musées de France sans aide complémentaire. Ces acquisitions devront notamment constituer la réponse à une opportunité exceptionnelle, combler les lacunes de ces collections, renforcer les spécificités de l'établissement, ou l'enrichir dans le domaine de l'art moderne et contemporain. Elles devront s'inscrire dans le projet scientifique et culturel du musée et être cohérentes avec l'ensemble des collections des musées de France.

2.3. La liste des musées de France de la région Grand Est est jointe en annexe.

ARTICLE 3 : budget

3.1. Le montant alloué au F.R.A.M. est fixé chaque année par l'État et le conseil régional Grand Est.

3.2. Le fonds est constitué à parts égales par une dotation annuelle inscrite pour partie au budget de l'État et pour partie au budget de la Région.

3.3. En cas d'opportunité exceptionnelle, l'État pourra y participer au titre du fonds du patrimoine et la Région pourra y contribuer sur sa part du F.R.A.M. ou définir par avenant les modalités spécifiques de son soutien.

ARTICLE 4 : composition du comité régional d'acquisition des musées

4.1. Le F.R.A.M. est géré par un comité régional d'acquisition, qui donne un avis sur l'attribution des subventions sollicitées pour l'achat des biens culturels.

4.2. Il est composé d'onze membres titulaires nommés pour une durée de trois ans renouvelable dont :

- 5 représentants de l'État ou nommés par le préfet de région,
 - la directrice ou le directeur régional(e) des Affaires culturelles ou son représentant,
 - les trois conseillers pour les musées du pôle Patrimoine de la D.R.A.C. Grand Est,
 - l'un des conseillers pour les arts plastiques de la D.R.A.C. Grand Est.
- 5 représentants de la Région nommés par le président du conseil régional,
- le président de l'association Musées Grand Est, section fédérée de l'Association générale des conservateurs des collections publiques de France ou son représentant. Dans le cadre du comité, celui-ci ne pourra s'exprimer au sujet d'acquisitions destinées au(x) musée(s) de son ressort.

ARTICLE 5 : fonctionnement du comité régional d'acquisition des musées

5.1. Les projets d'acquisition qui sont soumis au comité doivent avoir fait l'objet d'une demande de subvention signée par le représentant de la personne morale bénéficiaire de la subvention, d'une délibération autorisant cette demande dans le cas des collectivités et d'un plan de financement énumérant clairement la part de chaque partenaire. Ces documents seront adressés conjointement au directeur régional des affaires culturelles et au président du conseil régional. Dans ce deuxième cas, le dossier doit reprendre les éléments soumis préalablement à la commission scientifique compétente et comporter des illustrations de qualité sous forme de fichiers numériques.

5.2. Le comité se réunit une fois par an, par alternance dans les locaux de l'État ou de la Région pour examiner ces demandes.

5.3. Il est présidé en alternance par le préfet de région et le président du conseil régional ou leurs représentants.

5.4. Son secrétariat est assuré par l'organisateur. Cette tâche est donc prise en charge alternativement, pour la direction régionale des Affaires culturelles (D.R.A.C.), par la cellule musées du pôle Patrimoines, et pour la Région, par le service Inventaire et patrimoines de la direction de la Culture (chacun à son tour fixe l'ordre du jour, adresse les convocations et dresse le procès-verbal des réunions du comité).

5.5. Les membres du comité ayant assisté à la commission scientifique ou ayant instruit les dossiers de la délégation permanente s'en font les rapporteurs. En effet, en raison du caractère très chargé des ordres du jour, il ne saurait être demandé à tous les conservateurs de présenter leurs acquisitions. Exceptionnellement cependant, une telle présentation pourra être demandée au conservateur du musée concerné, sans qu'il soit nécessaire d'apporter les œuvres. Celle-ci pourra se faire soit en se rendant devant le comité soit sous forme de visio-conférence.

5.6. Le comité régional d'acquisition des musées examine les demandes de subventions afférentes à des acquisitions ayant, préalablement à tout achat, reçu un avis favorable de la commission scientifique régionale ou de sa délégation permanente, notamment pour ce qui concerne les biens préemptés en vente publique. Ces commissions sont compétentes en matière d'acquisition des musées de France, conformément aux articles R451-7 et suivants du Code du patrimoine portant sur les commissions scientifiques régionales et interrégionales. Le comité instruit des dossiers de biens acquis dans l'année. Il peut également prendre en compte les acquisitions ayant eu lieu durant l'année précédente si celles-ci ont été effectuées après la tenue du précédent comité.

5.7. Le comité ne délibère valablement que si six au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les avis sont donnés à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le comité peut inviter à assister aux réunions, sans voix délibérative, toute personne dont il souhaite recueillir l'avis.

ARTICLE 6 : modalités d'attribution des subventions au titre du F.R.A.M.

6.1. La subvention accordée au titre du F.R.A.M. intervient en complément du financement de la personne morale bénéficiaire. Celui-ci ne peut être inférieur à 10 % du coût d'acquisition des biens tous frais et taxes comprises. Dans la mesure du possible, des participations d'autres partenaires doivent être recherchées et clairement mentionnées. Dans ce cadre, le plafond théorique de la subvention accordée à une acquisition est de 50 %. Il sera toutefois possible d'élever ce seuil jusqu'à 80 %, en tenant compte du contexte et du potentiel financier de la personne morale bénéficiaire.

6.2. Le F.R.A.M. ne peut être sollicité que pour une subvention égale ou supérieure à 500 euros de la part de chacun des deux partenaires, soit pour une aide minimale de 1 000 euros en tout. Dans le cas d'une acquisition par le même musée de plusieurs objets de faible valeur pécuniaire, un lot cohérent pourra être constitué pour permettre d'atteindre le montant-plancher pour prétendre à une subvention.

6.3. La décision du comité du F.R.A.M. tient compte de l'avis et des recommandations de la commission scientifique quant à la qualité du bien ou de la collection et de son intérêt patrimonial. Sont également pris en compte des actions du musée pour se conformer aux prescriptions du Code du patrimoine. Enfin, l'effort de la personne morale qui envisage l'acquisition est évalué en fonction de l'expression de sa volonté et de ses capacités financières.

6.4. Les décisions de subventions allouées dans le cadre de la procédure du F.R.A.M. sont prises respectivement par le préfet de région, pour l'État, et par la commission permanente du conseil régional, pour la Région, sur proposition du comité régional d'acquisition des musées.

6.5. Les subventions accordées par l'État et la Région font l'objet de notifications séparées mais rappelant la contribution de chacun. Les arrêtés attributifs de subvention de l'État ou les notifications de subventions régionales valent seuls engagements définitifs de l'État ou de la Région pour chaque opération.

ARTICLE 7 : modalités de versement

Les aides financières allouées sur le budget de l'État sont versées aux personnes morales propriétaires des musées de France selon les procédures comptables en vigueur. Le paiement intervient sur présentation d'une facture acquittée et certifiée du bien acquis et d'un relevé d'identité bancaire, pièces envoyées conjointement à la D.R.A.C., à l'attention du directeur du pôle Patrimoines, et au président de la Région Grand Est, à l'attention du Service administratif et de gestion.

ARTICLE 8 : statut des acquisitions réalisées avec des crédits F.R.A.M.

8.1. Chaque bien culturel intégrant la collection d'un musée de France doit être inscrit à son inventaire réglementaire.

8.2. Chaque bénéficiaire d'une subvention dans le cadre de la procédure du F.R.A.M. fera obligatoirement mention de ce financement sur tout support de communication et de médiation. La mention revêtira la forme suivante : « Acquisition réalisée avec le soutien du fonds régional d'acquisition pour les musées (F.R.A.M., État / Région Grand Est) ». La même mention devra accompagner la publication de l'œuvre sous quelque forme que ce soit. Les musées bénéficiaires de subventions au titre du F.R.A.M. ou du fonds du patrimoine s'engagent à verser le dossier complet de l'œuvre ou de l'objet concerné, illustration(s) comprise(s), sur la base Joconde du ministère de la Culture. Ils s'engagent à remettre une copie du dossier d'œuvre à la Région (service Inventaire et patrimoines) et à autoriser la Région à utiliser des photographies du bien culturel acquis dans le cadre de publications scientifiques conduites par la collectivité régionale ou à les utiliser à des fins de communication. Ils s'engagent également à publier ces acquisitions dans la Revue des musées de France-Revue du Louvre. Le comité du F.R.A.M. ne saurait trop encourager toute autre forme de publication et de diffusion tant nationale qu'internationale.

ARTICLE 9 : litiges

À défaut d'accord amiable, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à ..., le ... 9 JFF 2019
(en deux exemplaires originaux)

Le préfet de la région


Jean-Luc MARX

Le président du conseil régional


Jean ROTTNER